

FACTUMS,
BLANCS DE CHEQUES,
BLANCS DE BILLETS,
LITRES FUNERAIRES,
CARTES D'AFFAIRES,
CIRCULAIRES,
TÊTE DE COMPTES
ETC., ETC., ETC.

Nos CARACTÈRES sont tout neufs. Impression soignée et de belle apparence. Examinez le journal *L'Association*.



Nous imprimons à des taux spécialement réduits tous documents (Constitutions, Règlements, etc.) publiés par des sociétés de bienveillance et de secours mutuel. Nous avons aussi un tarif très modique pour TOUTES publications entreprises par les séminaires, collèges, couvents, et par des membres du clergé.

PHILIPPE MASSON,
Imprimeur-Éditeur.

DECISION JUDICIAIRE CONCERNANT LES JOURNAUX

Article 1.—Toute personne qui retire régulièrement un journal du bureau de poste, qu'elle ait souscrit ou non, que ce journal soit adressé à son nom ou à celui d'un autre est responsable du paiement.

Article 2.—Toute personne qui renvoie un journal est tenu de **PAYER** tous les arrérages qu'elle doit sur l'abonnement, autrement l'éditeur peut continuer à lui envoyer jusqu'à ce qu'elle ait payé. Dans ce cas l'abonné est tenu de payer en outre le prix de l'abonnement jusqu'au moment du paiement, qu'il ait retiré ou non le journal du bureau de poste.

Article 3.—Tout abonné peut être poursuivi pour abonnement dans le district où le journal est

compagnies d'assurances, doit-on faire porter l'impôt sur le montant total des primes reçues annuellement ou seulement sur la moyenne de leurs propres revenus ? Voilà une vraie question d'économie sociale, et des plus importantes, et qui demande un sérieux examen. Aussi en proposons-nous l'étude aux esprits graves et réfléchis qui se proposent de s'instruire et de se rendre utiles à leurs compatriotes.

La question, telle que posée, a été soumise l'an dernier aux tribunaux d'Ontario, au cours d'une poursuite intentée par la Corporation de la cité de Kingston contre la compagnie d'assurances dite *Canada Life*. Le litige est exposé tout au long dans le plus récent rapport du surintendant canadien des assurances, et c'est là que nous puisons les préliminaires de la présente étude.

Aux prétentions de la Corporation de Kingston, allant à dire que le revenu brut comprenant la totalité des primes perçues par la *Canada Life* à Kingston devait être sujet à la taxe, l'avocat de la compagnie a opposé cette réponse : " Les primes reçues ne sont pas un revenu, attendu que la compagnie, en les recevant, devient débitrice pour un montant égal ou même plus élevé envers les porteurs de polices."

Cette réponse seule nous paraît irréfutable, et les faits multipliés qui l'appuient donnent toute évidence à la vérité qu'elle affirme. En recevant une prime, une compagnie assume un risque, et un risque gros de suites probables et même improbables. Ce tableau que nous avons publié, la semaine dernière, dans ce journal, n'établit-il pas qu'en 1877 les compagnies d'assurance contre le feu, par exemple, ont reçu, il est vrai, \$3,764,005 en primes, mais ont dû payer \$8,490,919 pour couvrir les résultats désastreux des incendies ? C'est-à-dire que, dans cette seule année, elles ont payé \$4,726,914 de plus qu'elles n'ont reçu.

Les années se suivent, et ne se ressemblent pas, et le tableau que nous avons publié montre que, de 1869 à 1889, c'est-à-dire durant les 21 dernières années, 1877 excepté, le montant des primes reçues a excédé, plus ou moins, le montant des pertes payées, mais jamais il ne s'est rencontré que l'excédant des primes

emmes des pertes subies par les compagnies d'assurances contre le feu durant la période des 21 dernières années, ont composé la moyenne résultante de 70.76 par chaque \$100 qu'elles ont reçus.

De même pour les compagnies d'assurances sur la vie. Des statistiques que nous trouvons, toujours dans le rapport officiel et autorisé du surintendant des assurances, établissent que, durant les dix dernières années (1879-1889), elles ont payé *seulement aux porteurs de polices*, en Canada, une moyenne de \$52.48 pour chaque \$100 de primes reçues. En 1881, la proportion a été de 60.72 o/o ; en 1883, de 57.01 o/o ; en 1885, de 54.31 o/o ; en 1886, de 53.83 o/o, tandis qu'en 1889, la proportion a baissé à 47.30 o/o.

Remarquons le bien : ces moyennes représentent les montants payés aux SEULS porteurs de polices, aux SEULS bénéficiaires des assurances. Et ces montants composent plus de la moitié (et dans le cas des compagnies d'assurances contre le feu, plus des deux tiers) des primes reçues ! S'ils sont un bénéfice, ce n'est pas pour les compagnies mais bien seulement pour les assurés : s'ils composaient un revenu, ce ne pourrait être qu'au profit des bénéficiaires des polices, surtout dans le cas de l'assurance de vie, car généralement le paiement d'une police d'assurance contre le feu ne donne à l'assuré qu'une compensation fort imparfaite des pertes éprouvées.

Or, est-il admissible que les montants payés par les compagnies aux bénéficiaires des polices soient un revenu pour ces mêmes compagnies ? Et si cela n'est pas admissible, sur quels arguments peut-on appuyer cette étrange prétention que la TOTALITÉ des primes perçues par une compagnie d'assurances est un revenu sujet à l'impôt ?

Qu'est-ce que c'est que le revenu, ici, dans le cas qui occupe notre attention ? Il nous semble que ce doit être seulement le montant qui, en définitive, reste la propriété de la compagnie, après déduction faite des sommes payées aux bénéficiaires actuels, et aussi des montants de réserve qu'elle doit accumuler pour la protection des bénéficiaires de l'avenir, et aussi des dépenses administratives. Le revenu est la balance qui reste, après soustraction faite de tous les droits acquis, et des réserves par les-

veut préciser la somme des risques que la compagnie aura à payer durant l'année, afin de pouvoir la soustraire aux morsures de l'impôt.

Le chiffre des mortalités étant incertain, ce n'est que par une moyenne résultant des opérations faites durant un certain nombre d'années que la limite des revenus de la compagnie pourra être tracée. Les opérations d'une seule année ne peuvent fournir des résultats assez appréciables. Nous croyons qu'on ne peut déterminer sûrement la proportion annuelle des bénéfices *imposables* que d'après un ensemble de moyennes, couvrant une période d'opérations d'environ cinq années.

Nous soumettons respectueusement ces considérations à l'attention des hommes publics, et nous terminons non sans reproduire néanmoins en les corrigeant, ces réflexions que nous empruntons au journal *The Insurance and Finance Chronicle* de Montréal :

" Un excellent moyen pour tout gouvernement d'aider ses sujets à se protéger contre ce trio de communes infortunes—le feu, la mort et les accidents—, c'est d'encourager l'institution d'assurances. Chaque dollar d'impôt levé sur une compagnie d'assurance est un fardeau de plus sur les épaules des hommes et des femmes qui recherchent les bénéfices de l'assurance, car en définitive ce sont les assurés eux-mêmes qui sont forcés de payer cette dépense. Et néanmoins, tellement erronées sont les idées qui ont cours à ce sujet, que l'on a fait payer aux compagnies d'assurance sur la vie \$2,047,000 de taxes, en 1889. Ajoutons à cela les \$2,477,641 payés par les compagnies d'assurances contre le feu, pour ne pas parler des compagnies d'assurances contre les accidents, et nous voyons figurer l'énorme somme de \$4,524,641 comme le tribut arraché à une institution qui, après les institutions religieuses, d'éducation et de bienfaisance, rend plus de services à la masse du peuple qu'aucune autre institution dans le monde."

Hommes des classes dirigeantes, aidez l'ASSOCIATION qui veut donner une direction droite au mouvement social.